

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-083

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-07-10-00002 - Arrêté no 2023-1046 du 10 juillet 2023^{??????} portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès (3 pages) Page 4

15-2023-07-07-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-182-DDT^{??}PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE EURL SERRE CHRISTOPHE AU TITRE DE L ARRÊTE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT ET DE L ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (5 pages) Page 7

15-2023-07-18-00001 - Arrêté préfectoral n° 2023-187 DDT du 18/07/2023 portant rejet de la demande d autorisation environnementale concernant l augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin Grand, commune de Massiac (2 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2023-07-12-00003 - 2023-04-0015^{??}Décision tarifaire n° 11440 du 12/07/2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la Plateforme de Répit PFR - UDAF Cantal^{??} (2 pages) Page 14

15-2023-07-12-00004 - Décision tarifaire n° 24114 du 12/07/2023 portant fixation du forfait de soins 2023 de la Plateforme de Répit PFR - PA UDAF Cantal (2 pages) Page 16

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-07-17-00004 - Arrêté portant modification du périmètre d exploitation d une carrière exploitée par l entreprise SAS Carrières PRAT sur le territoire de la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE. (6 pages) Page 18

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2023-07-19-00003 - Arrêté interpréfectoral n° 2023-1113 du 19 juillet 2023[?] constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal^{??} du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles^{??} (2 pages) Page 24

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2023-07-13-00003 - ARRÊTE n° 2023 1087 du 13 juillet 2023^{??}Portant cessation d'activité d un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière^{??}AGREMENT N° E 04 015 0124 0 (2 pages) Page 26

15-2023-07-13-00002 - ARRÊTE n° 2023 1086 du 13 juillet 2023 Portant
cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité
routière AGREMENT N° E 16 015 0001 0 (2 pages)

Page 28

15-2023-07-13-00001 - Arrêté n°2023-1085 du 13 juillet 2023 portant
renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 03 015 0123 0 Arrêté agrément ECF Alain (3 pages)

Page 30

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-07-17-00006 - ARRETE N°2023-1096 Fixant les conditions de
passage du Tour de France Femmes dans le Cantal, le 24 juillet 2023 (6
pages)

Page 33



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-1046 du 10 juillet 2023

portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès

Le préfet du Cantal,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-572 du 2 juin 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès ;

Vu la demande de la commune de Saint-Gérons présentée pour l'organisation d'un feu d'artifice à partir d'une barge sur le plan d'eau de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès le 29 juillet 2023 reçue le 08 juin 2023 ;

Vu les avis émis ;

Considérant qu'il convient de préserver un périmètre de sécurité autour de l'installation pyrotechnique flottante, à la fois pendant le tir mais aussi pour permettre son installation et son retrait en sécurité ;

Considérant que l'organisation de la manifestation nécessite une modification temporaire du règlement de la navigation sur la retenue de Saint-Etienne-Cantalès ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Afin de permettre que les opérations de préparation des matériels de tir du feu d'artifice susvisé puissent s'effectuer en toute sécurité, les dispositions suivantes seront applicables du 28 juillet 2023 à 8 h 00 jusqu'au 30 juillet 2023 à 7 h 00 :

- aucune embarcation n'est autorisée à naviguer ou stationner sur le plan d'eau à moins de 50 m des lignes d'ancrage de la barge figurant sur le plan joint au présent arrêté.

- la vitesse des embarcations sera limitée à 6 km/h dans la zone délimitée sur la carte jointe.

22 rue du 139^e régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Aucune restriction à la navigation ne s'applique aux embarcations liées à l'installation du dispositif pyrotechnique, ni aux embarcations de service, de secours ou de police mandatées par l'organisateur ou les pouvoirs publics.

Les règles générales à la navigation prévues par le Code des transports sont applicables.

L'arrêté de navigation permanent du 2 juin 2016 reste applicable pour ce qui n'est pas modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositifs (barge, câbles) seront installés conformément aux plans transmis dans le dossier de demande susvisé le 28 juillet à partir de 8 h 00 et démontés avant le 30 juillet à 7 h 00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'exonère en rien de l'application des autres réglementations applicables à la manifestation et notamment celle applicable aux feux d'artifices.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'autorité administrative sur la demande dans les 2 mois vaut décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le préfet du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les maires des communes de Saint-Etienne-Cantalès et Saint-Gérons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 juillet 2023

SIGNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Wahid FERCHICHE

Emplacement et Périmètre sécurité TIR

15150 Saint-Etienne-Cantalès

zone interdite à la navigation

vitesse limitée à 6 km/h

Câble

Barge

Échelle 1 : 17 055

0 500 m

eveniums dossier technique

6

Événiums Concept - PA Bel Air - 117 rue des charpentiers - 12 000 RODEZ - Tél : 05 65 42 63 76 - info@eveniums-concept.com

22 rue du 139^e régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-182-DDT
PORTANT AGRÉMENT DE L'ENTREPRISE EURL SERRE CHRISTOPHE
AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 7 SEPTEMBRE 2009
POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Agrément n° 15-2023-002-MV

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** les articles R 214-1 à R 214-3 1 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 nommant Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 23 mai 2023, présentée par Monsieur Christophe SERRE, directeur de l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE ;
- Vu** les conventions d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE et la mairie d'Ydes, la mairie de Tulle et Clermont communauté;
- Vu** l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 07 juillet 2023;
- Considérant** que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;
- Considérant** que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009;
- Considérant** que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal, la Corrèze et le Puy de Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1. - Objet de l'arrêté.

L'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Champ d'application.

L'agrément est donné à l'entreprise :

EURL SERRE CHRISTOPHE
4, place de l'église
15270 CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
N° SIRET : 479 620 007 00027

Cet agrément est valable dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme ;

Art. 3. - Description de l'activité.

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel de 4160 m³ collectés sur les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy de Dôme.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par un camion hydrocureur équipés de cuves étanches. Les matières de vidanges sont acheminées aux stations d'épuration de Ydes (Cantal), Tulle (Corrèze) et Clermont communauté (Puy de Dôme).

L'activité de dépotage sera réalisée conformément à la convention signée entre le bénéficiaire et les exploitants des stations d'épuration.

La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange déposées dans les stations d'épuration est répartie sur les trois stations d'épuration :

Station d'épuration de Ydes : 1040 m³/an

Station d'épuration de Tulle : 2080 m³/an

Station d'épuration de Clermont Communauté : 1040 m³/an

Les matières de vidanges feront l'objet d'un épandage sur des terrains agricoles. La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange épandues de 1500 m³/an.

Conformément au dossier de demande, le bénéficiaire devra être en possession des actes réglementaires permettant l'épandage des matières de vidange sur des sols agricoles avant tout épandage. Il devra notamment disposer de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Art. 4. - Numéro départemental d'agrément

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2023-002-MV

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 5. - Traçabilité et documents à établir

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Art. 6. - Contrôles inopinés.

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

Art. 7. - Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Art. 9. - Caractère de l'agrément.

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Art. 11. - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 12. - Autres réglementations.

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 13. - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

Art. 14. - Voies et délais de recours.

Voies et délais de recours : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.42 1-2 du code de justice administrative.

Art. 15. - Exécution et information.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EURL SERRE CHRISTOPHE par la voie administrative.

Direction départementale des territoires

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, la sous-préfète de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une ampliation sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Auvergne Rhône Alpes, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef de l'Office Français de biodiversité, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 07 juillet 2023

Pour le préfet du Cantal
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef adjoint du service environnement, forêt et
risques naturels,

Signé

Roland BERTHOMIEU

Copie à : Préfecture du Cantal – DCLE - BEUP

Arrêté préfectoral n° 2023-187 DDT du 18/07/2023 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin Grand, commune de Massiac

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-080 DDT du 28 mars 2023 portant délégation de signature de monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation environnementale émise par SAS BABEL HYDRO en date du 07 février 2023, enregistrée sous le numéro GunEnv 0100013935 et concernant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin Grand, commune de Massiac ;

Vu la demande de compléments en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande de compléments en date du 11 avril 2023, émise par le service instructeur, dans le délai imparti de trois mois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Rejet de la demande d'autorisation

Conformément à l'article R,181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par SAS BABEL HYDRO en date du 07 février 2023, enregistrée sous le numéro GunEnv 0100013935 et concernant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin Grand, commune de Massiac, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté par SAS BABEL HYDRO.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il est également mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui notifié à SAS BABEL HYDRO.

Aurillac, le 18 juillet 2023

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels,


Florence DEVILLE

N° 2023-04-0015

DECISION TARIFAIRE N°11440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE PLATEFORME REPIT PFR - 150003895

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2023 par la Délégation Départementale du Cantal ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 207 873,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 084,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 966,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 023,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	209 073,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 873,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 322,77 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 207 873,21 € (douzième applicable s'élevant à 17 322,77 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2023

Par délégation,
la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET

N° 2023-04-0016

DECISION TARIFAIRE N° 24114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023
DE PLATEFORME REPIT PFR PA - 150003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003598) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568);
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2023 par la Délégation Départementale du Cantal ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 227 524,61 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 960,38 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 227 524,62 €
(douzième applicable s'élevant à 18 960,39 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2023

Par déléation,
la Directrice Départementale,
Signé
Stéphanie FRECHET



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Préfecture du Cantal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-1098

portant modification du périmètre d'exploitation d'une carrière
exploitée par l'entreprise SAS Carrières PRAT.
Carrière située à La Devèze - Lavastrie
sur le territoire de la commune de **NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE** (15260).

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 8 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pas les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-5232 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1/6

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1414 du 4 novembre 2013, autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SAS Carrières PRAT à exploiter une carrière de roches massives et ses annexes située aux lieux-dit La Devèze sur la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE ;

Vu la demande du 7 mars 2023, présentée par M. Eric Chambon, président de la SBC Holding elle-même présidente de la SAS Carrières PRAT, sollicitant l'extension de son périmètre autorisé sans modification des modalités d'exploitation ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 27 juin 2023 ;

Vu les observations émises par la SBC Holding en date du 30 juin 2023, relatives à la proposition d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'extension du périmètre autorisé sur environ 0,9 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande fait suite à un constat établi par l'inspection relevant un non-respect des limites du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la surface concernée représentant une surface maximale d'environ 2500 m² servait de verse de stériles issus de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite actualiser le périmètre sur une plus grande surface dans un but de simplification, le nouveau périmètre se superposant au parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose une intervention minimale sur cette ancienne verse afin de faciliter la reconquête végétale déjà en cours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'envisage aucune exploitation ni intervention sur la partie en extension hors verse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de la maîtrise foncière des surfaces concernées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état de la carrière restent inchangées ;

CONSIDÉRANT la décision préfectorale du 22 juin 2023, prise au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement, de ne pas soumettre la demande à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications projetées, les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont respectés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 susvisé autorisant la société SAS Carrières PRAT à exploiter une carrière de roches massives et ses installations annexes au lieu-dit La Devèze-Lavastrie sur la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – Durée - localisation

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 est modifié comme suit :

Conformément au plan présenté en annexe, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	superficie totale en m ²	superficie concernée par l'exploitation en m ²
NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE LAVASTRIE	La Devèze	AY	85	5265	5265
			86	11980	11980
			87	20450	20450
			88	6325	6325
			89	8000	8000
			90pp	11680	7258
			93pp	15135	11483
			205pp	12103	1124
			207	3547	3547
			94pp *	16045	12100
	95 *	5945	5945		
	La Pinatelle Haute	AX	197	30881	30881
			202	2807	2807
			61pp	7340	2569
			71	583	583
			196 (chemin)	2936	2936
			198pp	92956	46603
			199 (chemin)	785	785
			200	4226	4226
			201pp	40659	10671
			73pp	190860	7320
	Les Planets	AX	162	1310	1310
			155pp	6335	438
			157	1595	1595
			158	4375	4375
			159	730	730
			160	668	668
			161	5685	5685
			231 (ex Chemin Nord)	750	750
	231 (exChemin Sud)	1088	1088		
	Les Planets-Bas	AX	163pp	12650	5400
			164pp	21245	11670
			165pp	3565	990
TOTAL					237467

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

3/6

** : Les surfaces couvrant l'extension du périmètre (parcelles AY 94 pour 3000 m² correspondant à la verse historique) et AY 95 (parcelle boisée), ne sont pas exploitées et sont restituées en fin d'exploitation en l'état. Seule une piste d'accès destinée à l'entretien de la parcelle boisée et à la clôture de sécurité peut-être réalisée.*

La surface totale des parcelles couvrant le périmètre autorisé s'élève à 23 7467 m² soit 23,75 ha.

ARTICLE 3 –

L'annexe du présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du CANTAL, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Carrières PRAT sise La Devèze - Lavastrie, 15260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE chargés des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale 03/15/63 de la DREAL à Aurillac
- directeur départemental des territoires.

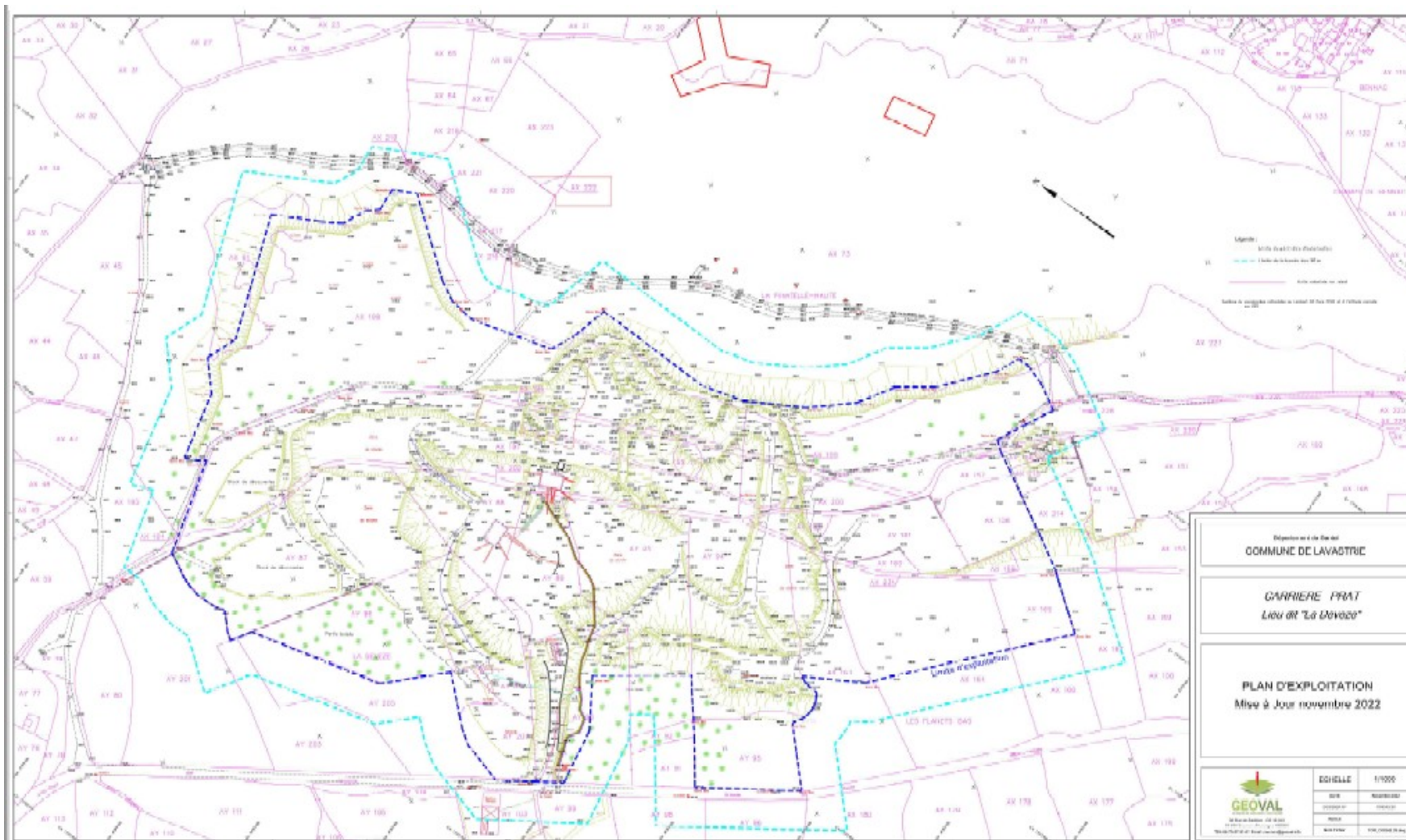
Aurillac, le 17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wahid FERCHICHE

Annexe 1 – Plan de masse – Périmètre Autorisé Sas Carrière Prat La Devèze – Neuvéglise sur Truyère



Direction de la voirie
COMMUNE DE LAVASTRIE

GARRIERE PRAT
Lieu dit "La Devèze"

PLAN D'EXPLOITATION
 Mise à Jour novembre 2022

GEOVAL
 10 Rue de la Gare - 43100 - LAVASTRIE
 Tél : 04 77 33 11 11
 www.geoval.fr

ÉCHELLE	1/1000
DATE	NOVEMBRE 2022
PROJETÉ	PROJETÉ
RELEVÉ	RELEVÉ
APProuvé	APProuvé



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° du
constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal
du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles**

**Le préfet du Cantal,
le préfet de Corrèze,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L.5212-33 ;
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 10 septembre 1976 portant création du Syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles et notamment, son article 2,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Bort-les-Orgues (Corrèze), Antignac, Champagnac-les-Mines, Champs-sur-Tarentaine Marchal, Madic, Saignes, Vebret et Ydes (Cantal), en date des années 2020 et 2021, autorisant la dissolution du syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles en date du 21 octobre 2022 décidant la dissolution du syndicat ;
- VU la demande du Maire de Vebret, président du syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles en date du 31 mars 2023 demandant la prise d'un arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat ;
- CONSIDÉRANT que le syndicat avait pour seul objet la création du parc industriel et Artisanal de Verchalles ;
- CONSIDÉRANT que le parc industriel a été créé et que le syndicat n'a plus lieu d'être ;
- CONSIDÉRANT par conséquent que la dissolution est de plein droit en application des dispositions de l'alinéa a) de l'article L5212-33 du CGCT ;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que les conseils municipaux de l'ensemble des communes appartenant au syndicat ont donné leur consentement à la dissolution par délibérations, de même que le conseil syndical lors de sa délibération du 21 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT par conséquent, que le syndicat est également dissous en application des dispositions de l'alinéa b) de l'article L5212-33 du CGCT ;
- CONSIDERANT par ailleurs qu'il n'y a ni passif ni actif à liquider,
- SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1 : La dissolution du syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles est constatée à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le secrétaire général de la préfecture de Corrèze, le président du Syndicat Intercommunal du Parc Industriel et Artisanal de Verchalles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Le

Le

Le préfet de Corrèze

Le préfet du Cantal,

Étienne DESPLANQUES

Laurent BUCHAILLAT

**ARRÊTE n° 2023 – 1087 du 13 juillet 2023
Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 04 015 0124 0**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023 – 0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 0561 du 03 juin 2020 autorisant à exploiter, sous le n° E 04 015 0124 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Driving 15000 » et situé 33 avenue de la république 15000 Aurillac ;

Considérant la demande présentée par madame Françoise LAGNES en date du 30 juin 2023, faisant part de la cessation d'activité de son établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, à compter du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2020 – 0561 du 03 juin 2020 autorisant à exploiter, sous le n° E 04 015 0124 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Driving 15000 » et situé 33 avenue de la république 15000 AURILLAC, est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à madame Françoise LAGNES

Aurillac,

le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

**ARRÊTE n° 2023 – 1086 du 13 juillet 2023
Portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 16 015 0001 0**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal;

VU le décret du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023 – 0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – 1908 du 02 décembre 2021 autorisant à exploiter, sous le n° E 16 015 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Driving 15000 » et situé 76 boulevard Jean Jaurès 15000 Aurillac ;

Considérant la demande présentée par madame Françoise LAGNES en date du 30 juin 2023, faisant part de la cessation d'activité de son établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, à compter du 30 juin 2023 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2021 – 1908 du 02 décembre 2021 autorisant à exploiter, sous le n° E 16 015 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Driving 15000 » et situé 76 boulevard Jean Jaurès 15000 Aurillac, est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera adressé à madame Françoise LAGNES.

Aurillac,

le 13 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT

**ARRÊTE n° 2023 – 1085 du 13 juillet 2023
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGRÉMENT N° E 03 015 0123 0

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 0811 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – 1097 du 09 août 2018 autorisant madame Mélina BONICHON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 9 rue Lacamp de Garrigoux 15250 St Paul des Landes sous le numéro E 03 015 0123 0;

Considérant la demande présentée par madame Mélina BONICHON en date du 16 juin 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – madame Mélina BONICHON est autorisée à exploiter, sous le numéro E 03 015 0123 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 9 rue Lacamp de Garrigoux 15250 St Paul des Landes.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis suivante :

B / BE

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

ARTICLE 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

ARTICLE 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame Mélina Bonichon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 13 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

ARRETE N° 2023-1096

**Fixant les conditions de passage du Tour de France Femmes
dans le Cantal, le 24 juillet 2023**

Le Préfet du CANTAL,

VU le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1,

VU le code du sport, notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue,

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1815 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie DE SOUSA, Sous-Préfète de Mauriac,

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. 04.71.60.02.03

VU la dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude, signée par la sous-préfète de Mauriac en date du 17 juillet 2023,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°23-2536 portant réglementation temporaire de la circulation – Communes de Lanobre, Madic, Ydes, Bassignac, Méallet, Jaleyrac, le Vigean, Mauriac, Anglards-de-Salers, Salins, Drugeac, Saint-Martin-Valmeroux, Sainte-Eulalie, Escorailles, Ally – Route départementales n° 922, 680 et 681 Hors agglomération,

Vu l'arrêté de Mme le maire de Mauriac n°2023-115 du 15 juin 2023 réglementant temporairement la circulation sur la commune de Mauriac,

VU la demande reçue dans les services de la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR le 16 décembre 2022, complétée les 30 janvier, 13 mars et 19 avril 2023, par Mme Gaëlle LARMET, représentant Amaury Sport Organisation (ASO), en vue d'organiser du 23 au 30 juillet 2023 une épreuve cycliste dénommée « 2^{ème} édition du Tour de France Femme »,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD le 28 octobre 2022 : épreuves FFC n° 4892426048 Contrats Responsabilité Civile n° 7275462604 et Automobile Véhicules Suiveurs n° 7349932704 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables des maires des communes traversées et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de l'épreuve cycliste,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mauriac, par délégation

ARRETE

Article 1er: Descriptif et déroulement de l'épreuve

Le département du Cantal accueillera la seconde étape « Clermont-Ferrand/ Mauriac », le lundi 24 juillet 2023.

Il s'agit d'une compétition ouverte aux équipes UCI Women's WorldTeams et aux équipes continentales femmes UCI. Un maximum de 22 équipes de 7 coureuses chacune, soit 154 concurrentes, sera au départ de l'épreuve.

Les coureuses évolueront sur un parcours de 152 km, pour une arrivée à Mauriac.

Le nombre de véhicules d'accompagnement prévu est d'environ 300.

Article 2 : Sécurité

La circulation sera rétablie au minimum après le passage de la voiture balai et du véhicule « fin de course » des forces de l'ordre.

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. 04.71.60.02.03

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (secours à personne, lutte contre les incendies, transports de denrées périssables...) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sur le domaine public est strictement interdit sur l'ensemble du parcours dans les conditions prévues par le gestionnaire des voies concernées. Des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pour les points de passages spécifiques, pour le parcours final et pour le site d'arrivée pourront être pris par les différents gestionnaires dotés du pouvoir de police sur les voies dépendant de leur autorité.

Le centre opérationnel départemental (COD) sera activé à la préfecture du Cantal à Aurillac. Un poste de commandement opérationnel (PCO) sera installé en mairie de Mauriac. Ils seront activés de 13 heures à 19 heures environ.

Préconisations de l'Agence Régionale de Santé :

Conseils en matière d'alimentation en eau et hygiène générale :

EAU : L'alimentation en eau potable des points d'eau à partir du réseau public devra être en quantité et en qualité suffisante.

Le réseau public devra être protégé pour éviter les retours d'eau. S'il est impossible de respecter les préconisations ci-dessus, de l'eau embouteillée devra être mise à disposition des personnes (prévoir 1,5l d'eau par jour et par personne).

HYGIÈNE : Des sanitaires (WC et lave-mains) devront être prévus en quantité suffisante pour le public et les participants.

Les WC seront pourvus de papier hygiénique et les lavabos seront équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage. L'entretien devra être assuré régulièrement.

Il est conseillé de prévoir 1 WC pour 200 personnes et 1 lavabo pour 750 personnes. Des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite doivent être prévues.

Article 3 : Environnement

Le Conseil Départemental assurera les prestations suivantes :

- balayage de la chaussée,
- sécurisation de l'itinéraire : mise en place de bottes de paille et séparateurs de chantier,
- mise en place de poubelles en bordure de la route.

Article 4 : Secours

Dispositif de secours :

- ASO dispose de son propre dispositif médical, composé de 3 médecins et 3 infirmiers ainsi que d'un vecteur d'évacuation,
- des forces de sécurité intérieure sont dédiées à cet événement.

Organisation des secours :

- L'organisation des secours prévue par le SDIS est établie selon l'ordre d'opération du 13 juillet 2023.

L'arrivée de l'étape se fera Avenue du Commandant Gabon, où se situe le centre de secours de Mauriac.

Aussi, ce dernier sera délocalisé dans les locaux du centre routier départemental de Mauriac, situé Avenue Raymond Cortat.

Le « lot » NOVI restera positionné au centre de secours, qui sera également identifié comme PMA potentiel.

Ce positionnement sera effectif de 8 heures à 19 heures environ.

- Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'ADPC 15 sur le site d'arrivée de Mauriac selon l'organisation suivante : 7 secouristes dont un chef d'équipe, un véhicule de premiers secours à personnes, un véhicule léger,

- Une équipe mobile du centre hospitalier de Mauriac sera positionnée sur le site d'arrivée à Mauriac.

Recommandations :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

- Suivre les prescriptions particulières énoncées dans le règlement fédéral de la discipline.

- Supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance,

- Veiller à indiquer **précisément** lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,

Article 5 : Sanction

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Article 7 : Exécution

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FOUR
Tél. 04.71.60.02.03

La sous-préfète de Mauriac, le président du Conseil Départemental du Cantal, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Gaëlle LARMET à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 17 juillet 2023
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
la sous-préfète de Mauriac ,

Signé

Amélie de Sousa

Copie destinée à :

- MM. les maires des communes traversées,
- M. le président du conseil départemental du Cantal,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme Gaëlle LARMET, représentant Amaury Sport Organisation ,

